

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 28 mars 2006 (SP-06-25)

Révisée le 25 septembre 2017 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **PROCESSUS – CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NON-SYNDIQUÉ (EXCLUANT LES DIRECTIONS D'ÉCOLE ET LES DIRECTIONS ADJOINTES)**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'engage à entretenir de bonnes relations de travail avec tous les regroupements du personnel non syndiqué, dont le personnel à la surintendance, le personnel de soutien et le personnel administratif et professionnel. Il reconnaît l'importance rattachée à la satisfaction professionnelle des employés pour accomplir sa mission et sa vision.

### **2. BUT**

Dans le but de maintenir l'équité en matière d'emploi, le Conseil privilégie dans son fonctionnement la participation des employés non syndiqués dans la révision de leurs conditions de travail.

### **3. LOI**

Le Conseil souscrit à l'application des normes d'emploi en vertu de la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#), laquelle énonce les normes minimales que les employés et les employeurs doivent respecter ainsi qu'aux règlements qui en découlent.

### **4. MODALITÉS**

Le processus suivant est respecté aux fins d'établir les conditions de travail pour les employés non syndiqué :

- 4.1. Chaque regroupement confirme à la direction de l'éducation annuellement le nom d'un (1) ou deux (2) représentants, et ce, avant le 15 septembre;
- 4.2. En début d'année scolaire, la direction de l'éducation rencontre individuellement et/ou en groupe, les représentants, et ce, dans le but d'adresser des questions reliées à la mise en œuvre des conditions de travail;
- 4.3. Au besoin, la direction de l'éducation et/ou les représentants des regroupements peuvent demander une rencontre au cours de l'année, et ce, pour adresser des questions reliées à la mise en œuvre des conditions de travail;

- 4.4. Avant la fin février de l'année butoir de la durée des conditions d'emploi, les représentants présentent à la direction de l'éducation au nom du regroupement une liste des modifications souhaitées à apporter aux conditions de travail en vigueur;
- 4.5. La direction de l'éducation, suite à une consultation auprès du comité de gouvernance, décide s'il y a eu lieu d'avoir recours à un expert-conseil pour faire une analyse des modifications souhaitées;
- 4.6. La direction de l'éducation, de concert avec un membre de l'équipe des finances et des ressources humaines, procède à une analyse financière des modifications souhaitées;
- 4.7. La direction de l'éducation présente individuellement à chaque représentant de regroupements non syndiqués les recommandations qu'elle planifie déposer au comité de gouvernance. Le but de cet échange est de clarifier et d'explorer ensemble des solutions, le cas échéant;
- 4.8. Les représentants des regroupements non syndiqués peuvent rencontrer et partager les recommandations de la direction de l'éducation avec leurs membres, et ce, dans le but d'obtenir leur rétroaction;
- 4.9. Les représentants peuvent dans un délai raisonnable, rencontrer la direction de l'éducation, et ce, dans le but de partager la rétroaction reçue des membres;
- 4.10. La direction de l'éducation présente les recommandations au comité de gouvernance, et ce, avant le 15 avril de l'année butoir;
- 4.11. Le comité de gouvernance présente les recommandations finales au Conseil aux fins de ratification, et ce, avant le 30 avril de l'année butoir;
- 4.12. La direction de l'éducation communique la décision du Conseil à chaque regroupement non syndiqué, et se rend disponible pour une rencontre avec les représentants des regroupements non syndiqués si elle s'avère nécessaire;
- 4.13. Les changements aux conditions d'emploi, s'il y a lieu, entrent en vigueur à la date prescrite par le Conseil, et ce pour la durée prescrite;
- 4.14. Les conditions d'emploi sont révisées pour inclure les modifications approuvées, le cas échéant, et une copie électronique est rendue disponible à chaque membre du personnel non syndiqué.